



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 10 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **10 février 2009**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉPÔT DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE ET CORRIGÉE DE LA
DÉCISION RENDUE LE 2 DÉCEMBRE 2008 RELATIVEMENT À LA REQUÊTE
DE L'ACCUSATION AUX FINS DE RECUEILLIR UNE DÉPOSITION DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 71 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de recueillir une déposition dans les conditions prévues à l'article 71 du Règlement, déposée à titre confidentiel le 2 décembre 2008 (la « Décision »),

ATTENDU que la Décision contenait des inexactitudes mineures, notamment dans le nom du témoin,

ATTENDU par ailleurs qu'il n'est plus nécessaire que la Décision demeure confidentielle,

DÉPOSE par la présente une version expurgée et corrigée de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 10 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**NATIONS
UNIES**

Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 10 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 février 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE ET CORRIGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
RECUEILLIR UNE DÉPOSITION DANS LES CONDITIONS
PRÉVUES À L'ARTICLE 71 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une requête déposée à titre confidentiel le 25 novembre 2008 accompagnée d'une annexe (A) (*Prosecution Motion for Deposition Pursuant to Rule 71, with Annex A*, la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande que la déposition de Nicola Tošović soit recueillies dans les conditions prévues à l'article 71 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Dans la Requête, l'Accusation prie la Chambre de première instance de l'autoriser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à recueillir la déposition du témoin Nicola Tošović à [supprimé]¹. À l'appui de la Requête, l'Accusation fait valoir que :

- a) Du fait de son état de santé précaire, Nicola Tošović est incapable de venir à La Haye pour comparaître devant la Chambre de première instance ou de se rendre à [supprimé] pour être entendu par voie de vidéoconférence. Il est donc dans l'intérêt de la justice que la Chambre de première instance ordonne que sa déposition soit recueillie dans les conditions prévues à l'article 71 A) du Règlement².
- b) Le témoignage de Nicola Tošović a une valeur probante considérable³. Dans la Requête, l'Accusation résume les points sur lesquels elle entend interroger le témoin. Elle affirme que Nicola Tošović était affecté à la brigade Vogošća du corps d'armée Sarajevo-Romanija (SRK) et que son témoignage porterait sur une réunion qui s'est tenue à Vogošća le 8 janvier 1994 et à laquelle l'Accusé a assisté avec le général Ratko Mladić et des officiers de haut rang du SRK, dont le général Stanislav Galić, Rajko Koprivika, Ratko Hadžić, Mirko Krajišnik et Miodrag Panić, commandant de l'unité spéciale de Pančevo⁴. La partie du témoignage de Nicola Tošović portant sur cette réunion concerne directement les allégations faites au paragraphe 44 D) de l'acte d'accusation et à la connaissance qu'avait l'Accusé des crimes commis par ses subordonnés⁵.

¹ Requête, par. 1.

² *Ibidem*, par. 15.

³ *Ibid.*, par. 9.

⁴ *Ibid.*, par. 11 a).

⁵ *Ibid.*, par. 11.

c) L'état de santé actuel de Nicola Tošović justifie que sa déposition soit recueillie dans les conditions prévues à l'article 71 du Règlement⁶.

2. Enfin, l'Accusation prie la Chambre de première instance de raccourcir de 14 à quatre jours le délai prévu à l'article 127 pour que la Défense dépose une réponse, demande l'autorisation de recueillir la déposition du témoin « dès que possible » et propose de le faire le dimanche 7 décembre⁷.

3. Le 27 novembre, la Défense a répondu oralement à la Requête (la « Réponse »)⁸. Elle ne s'oppose pas au fond de celle-ci, bien qu'elle soutienne qu'il faudrait d'abord essayer de faire déposer le témoin de vive voix devant la Chambre de première instance⁹. En outre, elle met en question l'urgence de la Requête, faisant valoir que la documentation fournie par l'Accusation montre que l'état de santé du témoin est grave, mais non qu'il se détériore¹⁰. Les documents médicaux établissent que le témoin est incapable de voyager, mais pas qu'il y ait urgence et qu'en conséquence la Chambre de première instance doive à ce stade fixer une date pour le recueil du témoignage¹¹. De plus, comme celui-ci durera sans doute plus d'une journée, la Défense propose qu'il ait lieu au printemps 2009¹².

II. DROIT APPLICABLE

4. Les paragraphes A) et B) de l'article 71 du Règlement sont rédigés en ces termes :

- A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une Chambre de première instance peut ordonner, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, que le témoin dont la déposition est demandée soit en mesure ou non de comparaître devant le Tribunal. La Chambre mandate à cet effet un officier instrumentaire.
- B) La requête visant à faire recueillir une déposition mentionne les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances qui la justifient.

⁶ L'Accusation joint à la Requête des certificats médicaux détaillés montrant que le témoin souffre de troubles cardiaques graves qui l'empêchent de parcourir de longues distances, Requête, par. 13 ; annexe A.

⁷ Requête, par. 14. Toutefois, à l'audience du 27 novembre 2008, l'Accusation a clairement indiqué que l'interrogatoire du témoin durerait deux jours.

⁸ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 2082 et 2083 (27 novembre 2008).

⁹ CR, p. 2083 et 2084 (27 novembre 2008).

¹⁰ CR, p. 2083 (27 novembre 2008).

¹¹ CR., p. 2083 et 2084 (27 novembre 2008).

¹² CR, p. 2083 et 2084 (27 novembre 2008).

5. Le paragraphe C) dispose que la partie ayant demandé le recueil de la déposition en donne « préavis raisonnable » à l'autre partie et que celle-ci a le droit d'y assister et de contre-interroger le témoin. Le paragraphe D) précise que « la déposition peut être recueillie soit au siège du Tribunal soit ailleurs, et éventuellement par voie de vidéoconférence ».

6. L'article 71 fait exception au principe général énoncé à l'article 90 A) du Règlement selon lequel un témoin devrait toujours déposer directement devant la Chambre de première instance¹³. Par ailleurs, l'article 21 4) du Statut du Tribunal dispose :

4) Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]

c) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; [...]

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...].

III. EXAMEN

7. L'article 71 A) donne à la Chambre de première instance une grande latitude pour permettre qu'une déposition soit recueillie hors prétoire, à la seule condition que « l'intérêt de la justice le commande »¹⁴. Elle est convaincue qu'en raison de la gravité de son état de santé, le témoin est incapable de venir à La Haye ou de témoigner par voie de vidéoconférence à [supprimé]. Elle est également convaincue que l'Accusation a respecté les conditions posées aux paragraphes B) et C) de l'article 71, en précisant la teneur du témoignage attendu et en donnant un préavis raisonnable à la Défense. Partant, la Chambre de première instance estime que les conditions pour ordonner le recueil d'une déposition hors prétoire sont remplies.

8. S'agissant de la date où la déposition sera recueillie, la Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation n'a pas fourni de raisons suffisantes pour que le recueil ait

¹³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions en vue du procès (article 71 du Règlement), 10 novembre 2000 (« Décision *Naletilić et Martinović* »), p. 2.

¹⁴ Article 71 A) ; Décision *Naletilić et Martinović*, p. 4. Le 7 décembre 1999, pour que les dépositions soient plus souvent recueillies hors prétoire afin d'accélérer les procès, les juges du Tribunal ont modifié l'article 71 du Règlement en supprimant la condition des « circonstances exceptionnelles ». Ils ont adopté cette modification à leur vingt-et-unième session plénière, qui s'est tenue du 15 au 17 novembre 1999 ; voir Décision *Naletilić et Martinović*, p. 4.

lieu dans le mois courant. En conséquence, elle enjoint aux parties de convenir d'une date en consultation avec le Greffe.

IV. DISPOSITIF

9. **PAR CES MOTIFS**, et **EN VERTU DES** articles 71 A) et 54 du Règlement, la Chambre de première instance :

FAIT DROIT à la Requête en partie,

ORDONNE que la déposition de Nicola Tošović soit recueillie au [supprimé], à une date à convenir par les parties en consultation avec le Greffe,

MANDATE le juriste hors classe de la Chambre de première instance, ou une personne qu'il aura désignée, à titre d'officier instrumentaire au sens de l'article 71 E) du Règlement, pour prendre, en consultation avec les parties et le Greffe, toutes les dispositions pratiques pour recueillir la déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]